

VD_FINDINFO Arrêt / 2022 / 487 vom 4. Juli 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-07-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2022__487

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2022 / 487 du 4 juillet 2022

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2022 / 487 del 4 luglio 2022

Regeste

RENTE POUR ENFANT, VERSEMENT DE LA PRESTATION D'ASSURANCE, TRIBUNAL CIVIL, COMPÉTENCE, ADMISSION DE LA DEMANDE, CONVENTION SUR LES EFFETS ACCESSOIRES DU DIVORCE, CHANGEMENT DE CRÉANCIER, MODIFICATION{EN GÉNÉRAL}, REMPLACEMENT | 35 al. 4 LAI, 82 al. 1 RAI, 71ter RAVS

Erwägungen

E. 4

a) En l'occurrence, le recourant demande de percevoir les deux rentes d'enfant d'invalidé. Ce faisant, il conteste le versement de la rente complémentaire pour l'enfant D.H. _____ directement à son ex-épouse. b) Dans le cas présent, les parents bénéficient d'une autorité parentale conjointe et d'une garde partagée instaurée le 4 mai 2020 par le jugement de modification du jugement de divorce ; le parent rentier vit donc également avec les enfants, une semaine sur deux, dans la même mesure que leur mère. Cette dernière ne saurait être considérée comme vivant avec l'enfant au sens de l'art. 71 ter al. 1 RAVS, ce qui supposerait qu'elle assume seule l'essentiel de la prise en charge, pour se voir attribuer la rente pour enfant. Le domicile légal des enfants n'est à cet égard pas pertinent. Selon l'art. 25 al. 1 CC, l'enfant sous autorité parentale partage le domicile de ses père et mère ou, en l'absence de domicile commun de ceux-ci, le domicile de celui de ses parents qui détient la garde ; subsidiairement son domicile est déterminé par son lieu de résidence. En cas de garde alternée, le domicile se trouve au lieu de résidence avec lequel les liens sont les plus étroits (ATF 144 V 299 consid. 5.3 et TF 5A_682/2020 consid. 5.1). L'art. 71 ter al. 1 RAVS ne mentionne pas le domicile de l'enfant mais se base sur le lieu de vie de l'enfant. Or, en l'espèce, il existe un accord ratifié pour valoir jugement selon lequel les enfants vivent en alternance chez leur père et leur mère. Il s'en suit que la prise en charge des enfants est partagée et que chaque parent doit assumer l'entretien courant des enfants lorsqu'il en a la garde (TF 5A_200/2019 du 29 janvier 2020 consid. 4). En conséquence, le maintien de l'attribution de la rente pour enfant au parent rentier titulaire de l'autorité parentale conjointe et bénéficiaire d'une garde alternée respecte le but de cette rente destinée à l'entretien de l'enfant. Dès lors que la rente pour enfant suit en principe la rente principale, il n'y a pas de raison de modifier cette affectation en l'espèce dès lors que le recourant remplit les conditions d'attribution de la rente au détenteur de l'autorité parentale qui vit avec les enfants. La situation ne connaît pas un autre règlement sous l'angle civil. Le recourant n'est pas tenu par le juge civil à verser une contribution d'entretien en faveur de ses deux enfants mais doit, à tout le moins, assumer les coûts de la prise en charge des enfants lorsqu'ils vivent chez lui, soit la moitié du temps. Dans cette situation, dès lors que la garde de l'enfant D.H. _____ est partagée à tout le moins depuis le 4 mai 2020 et à

défaut d'une décision du juge civil sur l'attribution de la rente, la rente complémentaire concernant cet enfant doit revenir au recourant qui est le titulaire de la rente principale, les conditions de l'art. 71 ter RAVS n'étant pas remplies en faveur de la mère et il n'existe pas de réglementation civile permettant le versement de la rente pour enfant à la mère (cf. consid. 3c supra). Dans ses courriels des 16 et 22 juin 2021, la mère des enfants a du reste déclaré à l'OAI vouloir la rente de l'enfant D.H._____ pour en faire une épargne pour le futur de ses fils. Elle ne revendique donc pas le versement de cette prestation complémentaire pour un emploi de la rente d'enfant conforme à son but à savoir leur entretien (cf. art. 20 LPGA). De plus, elle semble requérir le partage en ce sens qu'une rente d'enfant va au père et l'autre à la mère, alors que cette règle de partage à titre de contribution d'entretien n'est en aucun cas prévue par le juge civil. Il demeure que ces éléments paraissent confirmer le fait que chacun des parents assume l'entretien des enfants pendant le temps qu'il les a à ses côtés, conformément à l'accord entre parties ratifié pour valoir jugement en modification de jugement de divorce exécutoire rendu en mai 2020 par le juge civil. Nonobstant l'allégation de B.H._____ selon laquelle elle assume seule tous les frais médicaux des enfants, la Cour de céans n'a pas à examiner la question de la répartition des charges relatives aux enfants entre les parents, ce qui relève de la seule compétence du juge civil. Il est encore précisé qu'il n'appartient pas à la Cour de céans d'instruire la situation financière des parties et se prononcer sur le droit à une contribution d'entretien, étant rappelé que les décisions relatives au droit de la famille prévalent sur les dispositions applicables aux organes de l'AVS/AI ces derniers n'étant pas habilités, tout comme le juge des assurances sociales, à statuer dans ces domaines juridiques. c) En tout état de cause, l'examen de la Cour de céans se limitera donc à constater que le recourant bénéficie de l'autorité parentale conjointe ainsi que de la garde partagée avec son ex-épouse sur ses enfants, et qu'il n'est pas astreint par le juge civil au paiement d'une contribution d'entretien pour ses deux enfants. L'OAI n'était ainsi pas légitimé à verser l'une des rentes pour enfant à la mère.

E. 5

a) Sur le vu de ce qui précède, le recours de A.H._____ apparaît bien fondé de sorte qu'il doit être admis. La première décision rendue le 28 juin 2021 par l'office intimé, attribuant une rente complémentaire pour l'enfant D.H._____ en mains de B.H._____, est annulée. La seconde décision rendue le 28 juin 2021 par l'office intimé, concernant notamment la rente principale de A.H._____, est réformée en ce sens que les rentes complémentaires pour les enfants C.H._____ et D.H._____ doivent être versées en mains de A.H._____. b) La procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'assurance-invalidité est soumise à des frais de justice (art. 69 al. 1 bis LAI). Il convient de les fixer à 600 fr. et de les mettre à la charge de l'office intimé, vu l'issue du litige. c) Le recourant obtient gain de cause et a droit à une indemnité de dépens à titre de participation aux honoraires de son conseil (art. 61 let. g LPGA). Il convient d'arrêter cette indemnité à 2'500 fr., débours et TVA compris (art. 10 et 11 TFJDA [tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative ; BLV 173.36.5.1]), et de la mettre à la charge de l'intimé.